

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

OBJET DU REGLEMENT

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général. Il doit être rappelé dans tout acte de cession ou de location, et s'impose aux campeurs ainsi qu'aux locataires de parcelles.

I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

- * Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.
- * Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 – FORMALITE DE POLICE

- * Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant sa pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police.
- * Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

ARTICLE 3 – INSTALLATION

- * La tente, la caravane ou la résidence mobile et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 – BUREAU D'ACCUEIL

- * Ouvert tous les jours de 8h30 à 12h et de 15h à 19h (pendant la saison : juillet et août)
- * Hors saison : les horaires seront variables. Ils seront affichés à l'accueil du camping, indiqués sur le répondeur du téléphone et sur tous les supports internet (site du camping et Facebook).
- * On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.
- * Une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

ARTICLE 5 – REDEVANCES

- * Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping ainsi qu'au Bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur redevance.

ARTICLE 6 – BRUIT ET SILENCE

- * Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22 h et 7 h. Les travaux bruyants sont tolérés de 10h. à 12h. et de 15h. à 18h. Ils sont interdits le dimanche. **Les tondeuses électriques sont tolérées tous les jours de 10h. à 12h. et de 15h. à 19h. et le dimanche de 10h. à 12h.**

- * Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés seuls au terrain de camping en l'absence de leurs maîtres même enfermés. Les propriétaires en sont civilement responsables.

ARTICLE 7 – INVITES OU VISITEURS

- * Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs ou invités peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et moyennant le paiement d'une redevance.

Les voitures des visiteurs et leurs animaux sont interdits dans le terrain de camping.

ARTICLE 8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- * La porte d'entrée est fermée de 23h (en haute saison) à 6h30. La sortie par le portail automatisé reste possible la nuit.
- * A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de **10 kms/heure** soit la première vitesse.
- * Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
- * L'accès du camping est automatisé
- * Un badge est disponible au bureau d'accueil, une caution encaissable de 40 € sera demandée et restituée lors du départ.
- * Le badge d'entrée reste propriété du camping, il est strictement personnel et ne doit jamais être prêté, ni échangé.

ARTICLE 9 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

- * Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
- * Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les «caravaniers» doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- * Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en sacs fermés. Le tri sélectif des ordures ménagères a été mis en service, il est impératif de s'y conformer. Tous les encombrants (caisses, réfrigérateurs, tiges de fer, tôles, taille de haies, tontes etc...) ne sont pas acceptés dans les poubelles du camping, ils doivent être déposés à la déchetterie avec la carte prévue à cet effet. L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.
- * Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- * Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- * Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.
- * L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.
- * Les chiens et autres animaux sont interdits dans les sanitaires et doivent toujours être tenus en laisse.

ARTICLE 10 – SECURITE

INCENDIE

- * Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Vos chauffeaux devront être vérifiés au moins une fois par an, En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

VOL ET DEGRADATION-

- * La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

- * Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

ARTICLE 11 – JEUX - LOISIRS

- * Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Le bâtiment « mobil-home des jeunes » ne peut être utilisé pour les jeux mouvementés.
- * **Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents (trampoline, château gonflable et jeux enfants).**

ARTICLE 12 – GARAGE MORT

- * Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.
- * Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13 – AFFICHAGE

- * Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping ainsi qu'au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

- * Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
- * En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

- * Une tenue correcte et décente est exigée dans le Camping.
- * Chaque caravane ou résidence mobile devra se raccorder au moyen d'un câble conforme aux normes en vigueur (mise à la terre obligatoire) chaque résident sera responsable de son propre matériel en cas de défaut et d'accident pouvant en résulter.
- * Il est interdit de lancer des bâtons ou cailloux, de jouer avec des instruments dangereux (arcs).
- * Les propriétaires ou détenteurs de carnivores domestiques (chiens, chats...) sont tenus de présenter un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité, exigé par les services sanitaires.

Nous comptons sur la volonté de tous et nous vous souhaitons un très agréable séjour.

Fontaine Simon le 23 juin 2017.

Signature du client :

LA DIRECTION